

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

DATE DE LA CONVOCATION

28/09/2018

NOMBRE DE CONSEILLERS : 23

DATE D’AFFICHAGE

28/09/2018

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 18

PROCURATIONS : 4

VOTANTS : 22

L’an deux mille dix-huit, le huit octobre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : Monsieur LAGAUZERE Gilles.

Etaient présents : M. Mme LAGAUZERE Gilles, JADAS Christian, RESSIOT Didier, VOINOT Christine, FORT Daniel, BOUCHERET Janine, MILANESE Antoine, REBOUX Pierrette, MOHAND O AMAR Abdel Baki, GARCIA Rosario, DILMAN Patrick, MORIN Valérie, GADRAS Cécile, SICARD Christine, SERE Jean-Claude, MENTUY Christophe, BECARY Maryse, VALADE Pierre.

Formant la majorité en exercice

Excusés : Mme. Mr. Ingrid GREAU, Brigitte DELATTRE, Marie-Thérèse MORETTO, Christian DUBUR.

Absents : Mr. RIGAL Philippe.

Procurations : Mme Ingrid GREAU à Mme Janine BOUCHERET
Mr. Christian DUBUR à Mr. Abdelbaki MOHAND O’AMAR,
Mme Brigitte DELATTRE à Mme Christine VOINOT
Mme Marie-Thérèse MORETTO à M. Daniel FORT

Madame Christine VOINOT a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 060/2018 OBJET : SUBVENTION LICENCES CLUBS JOURNEE INTER ASSOCIATIONS 2018.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la journée rencontre inter-associations organisée par la municipalité le 09 septembre 2018, il a été décidé d’offrir 3 licences auprès des associations, suivant le choix des gagnants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Décide

D’accorder une subvention exceptionnelle à :

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

- DANSE MANELOGUI pour 235 € (DA SILVA Adeline)
- KARATE pour 150 € (GIRESSE Yonis)
- RUGBY pour 60 € (GUENNEC Clément)

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 061/2018 OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE GARDON BAZEILLAIS ACHAT BATEAU.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite par « le gardon bazeillais » lors de l'assemblée générale du 02 février 2018, d'une éventuelle participation de la commune pour l'acquisition d'un bateau et de sa remorque.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'attribuer** une Subvention exceptionnelle de **300 Euros (trois cents Euros)** au Gardon Bazeillais.

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 062/2018 OBJET : TRAVAIL DOMINICAL DEROGATION DU MAIRE

La commune de Sainte Bazeille a été sollicitée par la SARL MARM (Ets NOZ) en date du 24 mai dernier ainsi que A.M.C. Groupe Dupouy concessionnaire Renault en date du 14 septembre dernier afin d'émettre un avis sur les ouvertures dominicales pour l'année 2018.

En effet, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi MACRON) a modifié les dispositions relatives aux dérogations accordées par le maire, lesquelles permettent aux établissements de commerce de détail de supprimer le

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

repos dominical de leurs salariés pour un maximum de 12 dimanches par an.

Outre les consultations visées à l'article R 3132-21 du code du travail (avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés), il est également prévu que la décision du maire soit prise après avis du conseil municipal, et au-delà de 5 dimanches, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dont la commune est membre. S'agissant d'un avis conforme, le maire devra s'y conformer.

Afin de répondre à la demande formulée par les commerçants, la commune de Sainte Bazeille a manifesté la volonté d'autoriser l'ouverture des commerces de détail non alimentaire sur son territoire à 12 dimanches par an.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Décide **De donner** un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détail non alimentaire sur la commune de Sainte Bazeille, sur les 12 dimanches suivants :

SARL MARM ETS NOZ	A.M.C. CONCESSIONNAIRE RENAULT
Le dimanche 13 janvier 2019	Le dimanche 20 janvier 2019
Le dimanche 30 juin 2019	Le dimanche 17 mars 2019
Le dimanche 07 juillet 2019	Le dimanche 16 juin 2019
Le dimanche 14 juillet 2019	Le dimanche 13 octobre 2019
Le dimanche 21 juillet 2019	
Le dimanche 28 juillet 2019	
Le dimanche 17 novembre 2019	
Le dimanche 24 novembre 2019	
Le dimanche 01 décembre 2019	
Le dimanche 08 décembre 2019	
Le dimanche 15 décembre 2019	
Le dimanche 22 décembre 2019	

VOTE

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 063/2018
PRIMITIF COMMUNE –
VALORISATION DU CENTRE

POUR : 21
CONTRE : 1
ABSTENTION : 0

MODIFICATIVE N°2 BUDGET
T BANQUE POSTALE 2018

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Article - Opération - Fonction	Montant
6288 : Autres services extérieurs	-1 360,00
66111 : Intérêts réglés à échéance	+1 360,00
Total Dépenses	0,00

INVESTISSEMENT

Dépenses

Article - Opération - Fonction	Montant
2313/036 : Constructions	- 6 027,00
1641 : Emprunts en Euros	+6 027,00
Total Dépenses	0,00

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 064/2018 OBJET : CONVENTION ECOLE STE FOY MARMANDE 2017/2018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de passer une convention pour l'année scolaire 2017-2018 avec l'Ecole Sainte-Foy de MARMANDE.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré

DECIDE

Pour l'année 2017-2018 :

- **D'accepter** la convention, fixant notamment la participation :

Pour un élève de classe maternelle à 1 069 €.

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

Pour un élève de classe primaire à 402 €.

-D'Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention et à régler la participation de la Commune pour la somme de **2 275 €** (Deux mille deux cent soixante-quinze Euros) sur le **budget primitif de 2019**.

VOTE
POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2

DELIBERATION N° 065/2018 OBJET : CONVENTION EAUX USEES STATION EPURATION MARMANDE THIVRAS.

AJOURNEE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la révision des PLU des communes de Marmande, Beaupuy, Virazeil et de la ZAC de la Plaine 1 et 2 de Ste-Bazeille, ces communes étant raccordées à la station d'épuration de Marmande, pour le traitement de leurs eaux usées, il y a lieu de passer une convention ayant pour objet la répartition de la capacité résiduelle de cette station à hauteur de 1 416 EQ, entre les communes signataires.

Après lecture de cette convention par Monsieur le Maire, il demande à l'assemblée délibérante de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré

DECIDE

- **D'accepter** la convention, fixant la répartition de la capacité résiduelle de la station d'épuration de Marmande entre les quatre communes, avec notamment pour la Commune de Ste-Bazeille : 0 EH

- **D'Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer cette convention, ainsi que toutes les formalités relatives à cette dernière.

VOTE
POUR :
CONTRE :
ABSTENTION :

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 066/2018 OBJET : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL

ATTRIBUTION INDEMNITE

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE

Compte tenu des différentes périodes d'exercice de la fonction de trésorier :

-De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

-D' accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.

-Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à :

Monsieur Philippe BOURGAREL, gérant intérimaire, pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2018

Madame Laurence SAGE, receveur municipal, à compter du 1^{er} juillet 2018

-D' accorder également à Madame Laurence SAGE l'indemnité de confection des documents budgétaires correspondante.

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION :0

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 067/2018 OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels en date du 17/12/2015, 18/12/2015, 30/12/2016 et 16/06/2017, fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du **19 septembre 2018**,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- valoriser le travail des agents dont les postes requièrent des technicités particulières

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois : des attachés territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des adjoints territoriaux du patrimoine.

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Emplois/ postes de la collectivité	Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
<u>Catégorie A</u>					
Attachés					
A1	Directeur Général des services	- Management - Régisseur des recettes communales - Niveau hiérarchique - Nombre de collaborateurs encadrés	Connaissances expertes Autonomie Initiatives	Disponibilité, polyvalence Responsabilité des régies de la commune	15 500 €
<u>Catégorie C</u>					
Agent de Maîtrise/ Adjoint du Patrimoine / Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints Techniques					
C1	Responsable de service	- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Nombre de collaborateurs encadrés	Qualifications requises Initiative Influence et motivation d'autrui	Missions spécifiques	4 000 €
C2	Agent d'exécution		Sujétions	Pas de mission spécifique	1 000€

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

B) **Modulations individuelles :**

◆ Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

◆ Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- consolidation des connaissances pratiques
- élargissement des compétences professionnelles
- polyvalence et multiplicité des tâches
- connaissance des procédures et de l'environnement de travail,

C) **Réexamen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) **Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

◆ La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

◆ Les absences :

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

Le versement sera en revanche suspendu durant un congé de longue maladie, longue durée, ou de grave maladie. Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

◆ Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

◆ Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Implication au sein du service, aptitudes relationnelles, sens du service public
- Qualité d'encadrement
- Ponctualité et assiduité
- Réalisation des objectifs
- Rigueur et fiabilité du travail effectué

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
<u>Catégorie A</u> Attachés		
A1	Directeur Général des services	2 100 €
<u>Catégorie C</u> Agent de Maîtrise / Adjoint du Patrimoine / Adjoint Administratifs / ATSEM / Adjoint Techniques		
C1	Responsable de service	400 €
C2	Agent d'exécution	200 €

complément indemnitaire sont fixés comme suit :

◆ Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement, en décembre.

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

◆ Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

◆ Les absences :

Son versement sera maintenu en cas d'absence pour les motifs suivants : autorisation spéciale d'absence, congé annuel, congé de maladie ordinaire, accident de travail/maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, paternité et adoption.

Le versement sera en revanche suspendu durant un congé de longue maladie de grave maladie ou longue durée. Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010, qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

◆ Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

◆ Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget », il convient donc d'abroger la délibération du 13 décembre 1999, concernant la prime annuelle.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

La présente délibération sera appliquée à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à compter du 1^{er} janvier 2019

- **d'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **d'instaurer** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **que** les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
- **que** les délibérations du 13 décembre 1999, concernant la prime annuelle et la n°17/2012 en date du 13 mars 2012 sont abrogées,
- **que** les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **cette** ampliation modifie et complète la délibération portant sur le régime indemnitaire n°043/2017 du 10/07/2017.

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 068/2018 OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Type de régies de recettes	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE régie annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
catégorie A / Groupe A1	Location salles Matériels divers	2 400 €	110 €	110 €	15 500 €
catégorie A / Groupe A1	Repas cantine scolaire	6123 €	140 €	140 €	15 500 €
catégorie A / Groupe A1	Droits de place	128 €	110 €	110 €	15 500 €
catégorie A / Groupe A1	Abonnements bibliothèque	45 €	110 €	110 €	15 500 €
catégorie A / Groupe A1	Repas a domicile	3 000 €	110 €	110 €	15 500 €
catégorie A / Groupe A1	Dons et quêtes	13 €	110 €	110 €	15 500 €

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

catégorie A / Groupe A1	Transport scolaire	350 €	110 €	110 €	15 500 €
catégorie A / Groupe A1	Périscolaire maternelle et élémentaire	1 483 €	110 €	110 €	15 500 €

La présente délibération sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2019

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du **1^{er} janvier 2019**;
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits sur le budget 2019.

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 069/2018 OBJET : TARIFS LAC IRRIGATION 2018-2019

- TARIF M3 EAU POUR 2018

- TARIF FORFAITS ABONNEMENTS 2019

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer pour 2018 le tarif de consommation du m3 d'eau, ainsi que le tarif 2019 du forfait abonnements.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE:

- **De fixer le prix du m3 d'eau pour 2018 comme suit :**
- **Usage irrigation agricole : 0, 20 € le m3 (rappel tarif 2017 0.20 €)**
- **Usage domestique : 0, 40 € le m3 (rappel tarif 2017 0.40 €), en raison de non-participation au paiement du forfait abonnements.**

Pour les irrigants agriculteurs n'ayant pas utilisé la consommation minimum prévue, le forfait appliqué est le suivant :

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

- Borne 1.5 m3 = 150 m3
- Borne 5 m3 = 500 m3
- Borne 10 m3 = 1 000 m3
- Borne 15 m3 = 1 500 m3
- Borne 20 m3 = 2 000 m3
- Borne 25 m3 = 2 500 m3
- Borne 30 m3 = 3 000 m3
- Borne 40 m3 = 4 000 m3

Le tarif H.T. du forfait abonnement pour 2019 s'élève donc :

- Borne 1.5 m3 = 45.73 €
- Borne 5 m3 = 152.45 €
- Borne 10 m3 = 304.90 €
- Borne 15 m3 = 457.35 €
- Borne 20 m3 = 609.80 €
- Borne 25 m3 = 762.25 €
- Borne 30 m3 = 914.69 €
- Borne 40 m3 = 1 219.59 €

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 070/2018 OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT D'EAU 47 - EXERCICE 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

VU le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif par la commune au Syndicat Eau47,

VU la délibération du Comité Syndical Eau47 du 21 juin 2018, approuvant le contenu du rapport annuel 2017,

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2018 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat Eau47 pour l'exercice 2017,
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 071/2018 OBJET : MOTION CARTE SCOLAIRE SECTORISATION DES COLLEGES DU DEPARTEMENT.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des termes concernant la proposition de nouvelle répartition de la carte scolaire du territoire du Marmandais.

Après exposé et débat, le conseil municipal se prononce contre le projet présenté lors de la réunion du 03 octobre 2018 au Mas d'Agenais et demande à ce que les enfants Bazeillais soient affectés au collège de la cité scolaire.

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 060/2018 A 071/2018

A 22 h 30 Monsieur le Maire, a déclaré publiquement le conseil municipal clos.

**COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018**

NOMS CONSEILLERS MUNICIPAUX	EMARGEMENT
LAGAÜZERE Gilles	
JADAS Christian	
RESSIOT Didier	
VOINOT Christine	Procuration
FORT Daniel	Procuration
BOUCHERET Janine	Procuration
MILANESE Antoine	
REBOUX Pierrette	
DUBUR Christian	Procuration à M. MOHAND'O AMAR Abdelbaki
DELATTRE Brigitte	Procuration à Mme VOINOT Christine
MORETTO Marie-Thérèse	Procuration à M Daniel FORT
MOHAND O'AMAR Abdelbaki	Procuration
GARCIA Rosario	
VALADE Pierre	

**COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018**

DILMAN Patrick	
MORIN Valérie	
GREAU Ingrid	Procuration à Janine BOUCHERET
GADRAS Cécile	
SICARD Christine	
SERE Jean-Claude	
MENTUY Christophe	
RIGAL Philippe	
BECARY Maryse	